

REGISTRE

Date de convocation : 19 novembre 2019
Nombre de Conseillers :
en exercice : 10 en présence : 8 votants : 10

L'an 2019 le 28 novembre à 20 H 30

Les membres composant le Conseil Municipal de VALLEROIS LORIOZ se sont réunis au lieu ordinaire en séance extraordinaire, sous la présidence de **Madame GAUTHIER Monique, Maire.**

Etaient présents :

PETIET Frédéric, **PAGANI** Damien, **GARDIENNET** Corinne, **CHOPARD-LEONARD** André,
CUISANCE François, **VARLET** Christelle, **GOUHENANT** Marie-Thérèse,

Absent excusé : **MARTIN** David, procuration donnée à **GAUTHIER Monique**
CRQUI Pierre procuration donnée à **GOUHENANT** Marie-Thérèse

Secrétaire de séance : **Mme GOUHENANT** Marie-Thérèse

**Objet : Tarif et encaissement recette du service de broyage à domicile-
20191128D001**

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer le règlement pour le service de broyage à domicile (joint en annexe).
- **FIXE** le montant de la participation financière à 15€. Une tarification supplémentaire de 15 €/h pourra être demandé soit:
 - o En cas d'absence de l'utilisateur ou de non-participation de celui-ci;
 - o Si la quantité à broyer est très importante (participation au remboursement du carburant)

Les recettes peuvent être encaissées par la Régie

Objet : avenant à la délibération du 8 juin 2017 intitulée « Mise en œuvre du RIFSEEP »-20191128D002

Madame GAUTHIER informe le Conseil municipal, que sur remarque du trésorier, la délibération de mise en œuvre du RIFSEEP doit être corrigée. Les montants apparaissant dans les tableaux d'attribution ne sont pas en adéquation avec le paragraphe « modalités de versement de l'IFSE ».

Il convient donc de prendre un avenant pour corriger ces montants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ☐ MODIFIE les montants d'attribution du RIFSEEP comme suit :(pour un temps compté de 1607h

Groupes	Fonctions/Poste de la structure	Montant annuels Maximum de l'IFSE pour 1607 h	Montant annuels Minimum de l'IFSE pour 1607 h
ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
G1	Secrétaire de mairie	1500.00€	1360.00 €
ADJOINTS TECHNIQUES			
G1	Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	2000.00 €	1814.00 €
G2	Agent technique, agent d'entretien des locaux	3154.00 €	3154.00€

- MODIFIE les montants d'attribution du C.I. comme suit :(pour un temps compet de 1607h

Groupes	Fonctions/Poste de la structure	Montant annuels Maximum de l'IFSE pour 1607 h	Montant annuels Minimum de l'IFSE pour 1607 h
ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
G1	Secrétaire de mairie	250.00€	0.00 €
ADJOINTS TECHNIQUES			
G1	Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	300. 00€	0.00 €
G2	Agent technique, agent d'entretien des locaux	100.00 €	0.00€

Objet : avenant location terrains communaux à Monsieur VEJUX Jean-Noël - 20191128D003

Suite aux ventes partielle de différents terrains communaux, et après vérification des locations, il convient de modifier par un avenant le parcellaire donné en location à Monsieur VEJUX Jean-Noël.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **MODIFIE** par un avenant le récapitulatif des surfaces des parcelles données en location à Monsieur VEJUX Jean-Noël et **AUTORISE** le maire à le signer. (Voir annexe)
- **AUTORISE** le maire à signer tous documents se rapportant aux locations mentionnées dans ce récapitulatif.

Objet : annule et remplace la délibération 20160704D008 ayant pour objet « Reprise du terrain CRIQUI à la Grange BESSON » -20191128D004

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de reprendre le terrain de Monsieur MALEY Alexis cadastré ZI 16 La Grange Besson d'une superficie de 4 ares 53 ca pour l'euro symbolique.

Cette parcelle est grevée de servitudes « eau et assainissement ».

Objet : Convention de déneigement et salage des routes départementales - 20191128D005

Le maire informe le conseil municipal que la convention avec le département concernant le déneigement de la route départementale de la commune doit être renouvelée pour la saison hivernale 2019/2020.

- Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, :
- Renouève la convention de déneigement avec le Département
 - autorise le maire a signé tous documents s'y rapportant.

Objet : attribution des subventions 2019 -20191128D006

Le Maire présente au Conseil municipal les demandes de subventions pour l'année 2019. Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accorder les subventions aux organismes suivants :

- Resto du cœur : 50 €
- Espoir Benin : 150 €
- Téléthon : 50 €
- UDAF service illettrisme : 50 €
- Croix Rouge : 50 €
- Banque alimentaire : 50 €

Objet : refus transfert compétence assainissement à la Communauté de Commune du Pays de Montbozon et du Chanois-20191128D007

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 et ses alinéas,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Refuse le transfert de compétence « ASSAINISSEMENT » au 1^{er} Janvier 2020 à la Communauté de Commune du Pays de Montbozon et du Chanois.

Objet : Validation et mise à l'enquête publique du plan de zonage d'assainissement - 20191128D008

Au vu des ouvrages existants et suite à l'état des lieux présenté par le bureau d'études BC2I, le conseil municipal décide de placer **l'ensemble du village en assainissement collectif** excepté 3 immeubles situés à l'écart pour des raisons économiques, et parce que ces zones ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers et qu'aucune construction nouvelle ne peut y être autorisée :

- 1 restaurant situé au giratoire du croisement de la RN 57 et de la RD 457.
- 1 maison de « gardiennage » à côté de l'exploitation agricole au lieu-dit Autricourt
- 1 maison non habitable en l'état également située au lieu-dit Autricourt

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** d'approuver le zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente en application de l'article L 2224.10 du Code général des Collectivités Territoriales.

-Décide de la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement et donne pouvoir au maire pour mener à bien l'ensemble des démarches devant aboutir à la validation du zonage conformément aux articles R 2224-7, R 2224-8 et R 2224-9 du Code général des Collectivités Territoriales et dans les formes prévues par les articles R. 123-3 à R. 123-23 du code de l'environnement.

-**DONNE POUVOIR** au président de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la dite enquête publique.

Objet : dénonciation de la convention intitulée « Budget station d'épuration » du 20/06/2017 avec le Syndicat d'eau de VELLEFAUX. -20191128D009

Le maire informe le conseil municipal :

La convention ci-dessus mentionnée présente des aberrations sur le mode de calcul de la facturation. En effet celle-ci prévoit une facturation au prorata des mètres cubes traitées par la station (eaux usées). Or la commune de VELLEFAUX déverse également ses eaux pluviales.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, :

- **DENONCE** la convention intitulée Budget station d'épuration du 20/06/2017.
- **DEMANDE** la révision du mode de calcul du prorata. Celui-ci doit prendre en compte le volume d'eau pluviale rejetée par la commune de VELLEFAUX soit une estimation annuelle de 10 000 m3 supplémentaires.

Objet : Convention de maintenance préventive des toilettes sèches publiques implantées sur l'Aire de jeux de votre commune. -20191128D010

Le maire informe le conseil municipal que la maintenance préventive annuelle des toilettes sèches publiques implantées sur l'aire de jeux sera effectuée par la société SANISPHERE. Il convient de signer avec cette société une convention pour l'année 2020.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention de maintenance préventive des toilettes sèches. (voir en annexe)
- **AUTORISE** le maire a signé celle-ci ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le montant facturé sera inscrit au budget 2020.

Objet : attribution de l'indemnité de conseil au receveur municipal -20191128D011

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal :

- Vu l'article 97 de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret N° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au J.O. du 17 décembre 1983 autorisant l'attribution d'une indemnité de conseil aux receveurs des collectivités locales au titre des prestations fournies par ces derniers en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Le conseil municipal, après avoir fait la demande au Receveur, et ayant obtenu son accord, afin de bénéficier de ces prestations :

- **DECIDE** d'octroyer à Madame GRANDCLEMENT Catherine, Trésorier de RIOZ-VORAY, Receveur, l'indemnité de conseil prévue au budget communal, et ceci à compter de l'exercice 2019 et au taux d'indemnisation de 50% ;

Objet : Motion contre la réorganisation du réseau des finances publiques. -20191128D012

Le maire explique aux membres du conseil municipal que le Gouvernement, dans le cadre de son dispositif « Action publique 2022 », envisage de restructurer le réseau des Finances Publiques dans le Département.

À l'heure actuelle, quinze trésoreries maillent le territoire. En 2022, leurs services seraient centralisés dans trois gros services de gestion comptable situés dans les principales villes : Vesoul, Gray et Luxeuil.

En parallèle, 11 conseillers répartis sur tout le territoire auraient la charge exclusive de conseiller les collectivités territoriales.

Dès lors, considérant que la réorganisation des services et la recherche de marges financières ne peut se faire au détriment des usagers.

A l'heure où la baisse des dotations imposée par l'Etat ces cinq dernières années amène les collectivités à fournir des efforts considérables dans tous les pans de leurs actions, à maîtriser leurs dépenses et à rechercher tous les leviers possibles pour optimiser leurs recettes, le comptable public devient un partenaire essentiel.

Mais, avec moins d'agents, des sites encore plus éloignés, chaque trésorerie aura en charge un volume plus important de collectivités.

Les trésoreries auront bien davantage de budgets en gestion. Aussi, on peut se demander si elles seront en capacité de gérer de manière efficace et efficiente la comptabilité des collectivités.

Les Communes ont besoin de liens très suivis et de référents connus et reconnus. Le comptable public, avec ses équipes de proximité quotidienne offre une garantie de conseils éclairés car prodigués dans le cadre d'une connaissance approfondie des entités et de leurs réalités, notamment financières.

Nos concitoyens et les collectivités sont en droit d'attendre un autre service public que celui, déshumanisé et déstructuré qui se dessine peu à peu.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal demande la révision de ce projet qui, entraînera des problèmes organisationnels et une dégradation des services rendus aux collectivités et aux publics.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

Objet :modification de l'article 3-2 de la convention pour le déversement d'une partie des eaux usées de la commune de VELLEFAUX dans le poste de relevage de la commune de VALLEROIS-LORIOZ -20191128D013

Madame le Maire rappelle au Conseil que les conditions financières relatives au déversement partiel des eaux usées de Vellefaux dans le poste de relevage de Valleriois-lorioz ont été fixées par convention en date 21/12/2018.

Dans l'intérêt de simplifier la facturation et la lisibilité comptable au prochain conseil municipal, une modification de l'article 3-2 de la convention est souhaitable.

Vu la délibération de la Commune de Vellefaux en date du 22 novembre acceptant la modification de l'article 3-2 de la-dite convention,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ACCEPTE la modification de l'article 3-2 de la convention comme suit :

La participation de la Commune de VELLEFAUX est fixée sur la base de 0,52 euros du m3 d'eau usée transitant par le poste de relevage de Valleriois-lorioz à partir de la facturation 2019 en appui les relevés semestriels fournis par le Syndicat d'eau .

